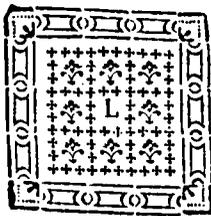


**P R É C I S**  
**EN REPONSE**

POUR Messire LAURENT DE CHÉRY,  
Ecuyer, Prieur-Commendataire du Prieuré de  
Saint Reverien, & en cette qualité Seigneur  
de Chevannes sous Montaron, Intimé.

*CONTRE JEAN ROBIN, Cloutrier, de la  
Ville de la Charité-sur-Loire.*

*ET encore contre le sieur ALIAUD, Marchand  
de la Ville d'Orléans, Appellants de Sentence du  
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.*



L'Abbé de Chéry a deux Adversaires à combattre, le Cloutrier Robin, que l'ambition a tiré de sa Forge pour aller tenter fortune, & le Marchand de Procès Aliaud, que Robin a associé à ses vastes projets.

Tous deux réunissent leurs efforts pour évincer l'Abbé de Chéry de quelques Héritages situés à Chevannes, autrefois portés *en bordelage* des Prieurs

de Saint Reverien, aujourd'hui réunis au Domaine du Prieuré.

Une reconnoissance de 1676 sert de prétexte à leur tentative. Elle leur apprend que les héritages qu'ils réclament appartenoient aux Aïeux de Robin il y a près d'un siècle; ils en concluent qu'ils appartiennent encore à ce dernier, & que les Prieurs de Saint Reverien n'en sont que des usurpateurs.

Cette chimère leur présente la perspective riante d'une fortune que leur imagination grossit comme leurs desirs.

Cependant Aliaud a eu honte de se montrer avec le titre de *cessionnaire de droit litigieux*, & n'a pas osé figurer dans le Mémoire qui vient de paroître à l'appui de leurs prétentions. Le nom de Robin seul en décore le frontispice, quoique la dépouille doive se partager en cas d'heureux événements. Mais telles sont les conditions de leur association, que Robin y entre pour son nom, & Aliaud pour son argent.

Cette confédération n'a pas de quoi allarmer l'Abbé de Chéry. La fin de non-recevoir que lui fournit le défaut de qualité de ses Adversaires, pour rechercher des biens qui ont appartenu à d'anciens Propriétaires, qu'ils ne représentent pas, ou qu'ils ne représentent que pour une bien petite portion; un déguerpissement volontaire qui a réuni la propriété utile de ces biens à la propriété directe en faveur des Prieurs de Saint Reverien; la *commise* ouverte par une cessation de paiement pendant 28 ans, avant leur mise en possession de la redevance bordeliere, qui leur étoit dûe; enfin, 74 ans de possession paisible sont des titres de propriété bien capables de le rassurer. Développons ces moyens, ils assurent à l'Abbé de Chéry le même triomphe en la Cour qu'il a eu devant les premiers Juges.

## P R E M I E R M O Y E N .

### *Fins de non-recevoir.*

C'est un principe commun à toutes sortes d'actions, que l'on ne peut les intenter sans un intérêt réel & sensible.

Celui qui ne peut pas prétendre à la propriété d'un bien , est sans intérêt à réclamer contre l'usurpation vraie ou prétendue ; par conséquent il est sans action. Celui qui ne peut s'en attribuer la propriété que d'une portion , n'a d'intérêt qu'à l'éviction de cette portion ; son action a donc les mêmes bornes. En un mot , nul n'est recevable à revendiquer que ce qui lui appartient.

Suivant cette règle , dictée par l'équité & par la saine raison , on ne peut s'empêcher d'écarter par la fin de non-recevoir , au moins les trois quarts des prétentions du sieur Robin. Il demande en effet le défistement de l'universalité des biens qui en 1676 appartenoient à Simon Gillet , son aïeul. Une prétention pareille supposeroit qu'il est le seul représentant à titre universel de Simon Gillet ; cependant dans le vrai il ne le représente que pour un quart. En voici la preuve.

Simon Gillet laissa quatre enfants à son décès ; savoir , Antoine , Nicolas , François & Leonarde. Robin n'en admet que deux , Antoine & Nicolas , parce qu'il lui importe de ne pas en admettre d'autres ; mais son intérêt ne commande pas à la vérité. L'existence de quatre enfants de Simon Gillet est prouvée par l'acte de déguerpissement de 1699 , dont nous parlerons souvent dans la suite. Une pareille vérité de fait , ainsi prouvée par un acte authentique , ne se détruit pas par une simple dénégation.

La succession de Simon Gillet étoit divisible par égalité entre ses quatre enfants , chacun y prenoit un quart.

Robin descend d'Antoine Gillet , il ne représente & ne peut représenter à aucun titre , ni François , ni Leonarde , & par conséquent il n'a point de qualité pour rechercher la moitié des biens de Simon Gillet , qui leur revenoit. Le voilà déjà non-recevable à réclamer la moitié des biens dont il a entrepris de dépouiller les Prieurs de Saint Reverien.

Allons plus loin : Nicolas Gillet , propriétaire d'un quart des mêmes biens , a laissé 2 enfants , savoir , Marie Gillet & Léonard Gillet (a) , Robin a cession valable des droits

---

(a) Voyez la troisième pièce de la cote B , dans la production des Appellants.

de Marie, mais il ne justifie pas qu'il soit aux droits de Léonard, à qui il reviendrait un demi-quart. (b) Voilà donc ses prétentions réduites à un quart & demi.

Enfin Antoine Gillet, aïeul de Robin, & quatrième fils de Simon, n'avoit, à la vérité, laissé qu'un seul enfant, Claudine Gillet, mariée à Charles Robin; mais celle-ci a laissé pour héritiers Robin, Appellant, & Marie Robin, sa sœur, femme de Jean Mestere (c). Robin prétend être aux droits de sa sœur, mais il ne le justifie pas: alléguer n'est pas prouver. Voilà encore un autre huitième, pour la recherche duquel Robin est sans qualité.

Par-là ses espérances se trouvent déjà réduites à un quart des biens dont il réclame la totalité.

Mais ce n'est pas tout, Robin a associé à ses projets de fortune le sieur Aliaud, auquel il a vendu la moitié de ses espérances chimériques, par un traité du 24 Novembre 1770. (d)

Le sieur Aliaud est évidemment un cessionnaire de droit litigieux dans toute la force du terme, puisqu'il a acheté la moitié de l'événement d'un procès déjà commencé, & que la vente lui en a été faite à condition qu'il avanceroit tous les frais nécessaires pour en poursuivre le jugement. Or quel est le sort des cessionnaires de droits litigieux? de ne pouvoir répéter que le prix de leur cession.

Quelque bien établi que put être le droit de Robin sur le quart des biens provenus de Simon Gillet, dès qu'un cessionnaire de droit litigieux a pris sa place pour la recherche de la moitié de ces droits, l'Abbé de Chéry en seroit donc toujours quitte, en rendant à ce cessionnaire 114 liv. pour le prix de la succession; & le défistement n'e

---

(b) Voyez la page 4 du Mémoire de Robin.

(c) Voyez la cinquième pièce de la cote A, dans la production de l'Intimé.

(d) A la vérité Marie Gillet, en cédant ses droits, a aussi cédé ceux de son frère, pour qui elle s'est portée forte; mais le pouvoit-elle? elle avoit promis de faire ratifier. La ratification est encore à paroître.

pourroit avoir lieu que pour le demi-quart réservé à Robin.

Et quelle est la valeur de ce demi-quart ? 113 liv. 10 sols , à en juger par l'évaluation que Robin lui a donné lui-même dans son traité avec Aliaud.

Voilà bien à rabattre sur plus de 60000 liv. à quoi Robin porte ses prétentions en principal ou restitution des jouissances.

Mais les prétentions des Appellants ainsi réduites , & presque anéanties par des fins de non-recevoir sans réplique , sont-elles encore légitimes pour les objets que les fins de non-recevoir n'écartent pas ?

Nous pourrions oublier ces fins de non-recevoir. En supposant que Robin réunit seul sur sa tête tous les droits successifs de Simon Gillet, son bisaïeul , & qu'il ne se fut point associé un cessionnaire de droits litigieux , combien n'avons nous pas d'autres moyens insurmontables à ses efforts ?

## S E C O N D M O Y E N .

### *Déguerpiſſement.*

La reconnoissance de 1676 est le titre qu'invoque Robin , on lui répond qu'un déguerpiſſement volontaire l'a anéantie.

En 1699 Simon Gillet étoit décédé. Les biens qu'il tenoit en bordelage étoient abandonnés , les bâtimens ruinés , 28 années d'arrérages de la rédevance s'étoient accumulées.

Dans cet état des choses , Nicolas , François & Léonarde Gillet , enfans de Simon Gillet , se portant forts pour Antoine leur frere , en firent un abandon par acte du 12 Décembre 1699.

Cet abandon fut accepté par le Curé de Remilli , se faisant fort pour le Titulaire du Prieuré de S. Reverien. Il leur fit remise des arrérages , les déchargea des réparations , & leur promit encore une somme de 50 livres , qui fut payée le 14 Décembre suivant.

Les Appellants ont senti toute la force de cet acte ; ils n'ont pu se dissimuler ni ce principe que les contrats se ré-

solvent comme ils se forment , par le consentement mutuel , ni la conséquence qui en résulteroit , que si la reconnaissance de 1676 assuroit à leurs auteurs une sorte de propriété des héritages qu'ils tenoient en bordelage , le déguerpissement qu'ils en ont fait les en avoit dépouillés. L'expédient qu'ils ont trouvé a été de combattre comme frauduleux & nul un acte qui mettoit une barrière insurmontable à leurs prétentions. Mais en vain ils ont multiplié leur attaque pour trouver un endroit foible , il sera aisé de justifier & la sincérité & la régularité de l'acte qu'ils combattent.

## ARTICLE PREMIER.

*L'abandon de 1699 est hors de soupçon de fraude ou de faux.*

Robin jusqu'à présent avoit crié au faux : on lui a dit passez à l'inscription. Son ton a baissé , ce n'est plus qu'à la fraude qu'il crie. Mais il n'a que changé ses expressions pour éluder la nécessité de l'inscription. Il tend également à persuader que l'abandon de 1699 n'est qu'un acte ténébreux , fabriqué clandestinement par le Notaire Reullon. C'est donc toujours comme faux qu'il attaque cet acte ; on lui répétera ce qu'on lui a déjà dit , *passer l'inscription de faux* , jusques-là vos clameurs ne sauroient être écoutées. La Justice doit une confiance entière à un acte dont la vérité est garantie par la signature d'un Officier public. Cet acte se suffit à lui-même , tout ce qui y est écrit est réputé la vérité aux yeux de la loi , *facit probationem probatam*. L'inscription en faux est la seule voie ouverte pour en détruire l'autorité.

Nous pourrions nous en tenir là & mépriser la nuée de présomptions que Robin présente , pour combattre la foi due à l'acte d'abandon de 1699 ; mais pourquoi craindrions-nous les détails ? les présomptions de faux que Robin publie avec tant d'éclat , appréciées à leur juste valeur , trouveront leur place immédiatement au dessous du rien.

Il seroit bien étrange que les Prieurs de saint Reverien eussent acheté un acte faux d'un Notaire assez infidele pour vendre son ministere à l'iniquité, & pour quel intérêt ? pour faire des remises volontaires, pour exercer leur libéralité envers les Gillet.

Quel paradoxe ! s'écriera Robin ; l'abandon de 1699 seroit un acte de libéralité de la part des Prieurs de Saint Reverien ! ils sont rentrés dans un bien en valeur de 6000 liv. pour quelques arrérages de redevance qui n'équivaloient pas à la moitié d'une année de revenu.

Un instant d'attention, & ce paradoxe va devenir une vérité d'évidence.

Les héritages dans lesquels les Prieurs de Saint Reverien sont rentrés par l'abandon de 1699 relevoient d'eux en *bordelage* ; ce point de fait établi par la reconnoissance de 1676 est certain entre les Parties.

La condition du détempteur *bordelier* est une espece de servitude. Sa propriété utile est si genée & se perd si aisément, qu'à peine mérite-t-elle le nom de propriété.

„ Il suffit qu'on ait cessé pendant trois ans consécutifs  
 „ de desservir les arrérages du bordelage imposé sur un  
 „ héritage pour que cet héritage demeure commis, c'est-  
 „ à-dire, réuni au fief dont il provient ou est censé pro-  
 „ venir. „ Ce sont les propres termes de Robin dans son  
 Mémoire imprimé, où il parle d'après l'art. 4 du titre 6 de la Coutume de Nivernois.

Cependant quoique la commise soit ouverte par trois ans de cessation de paiement, elle n'est pas irrévocablement acquise, le détempteur *bordelier* est reçu à purger sa demeure ; mais il faut qu'elle soit purgée *avant que le Seigneur bordelier ait fait ses diligences (e)* ; & ces diligences qui rendent la commise irrévocable, quelles sont-elles ? *ajournement sur ladite commise ou prise de possession actuelle de ladite chose bordeliere, ou autrement. (f)*

(e) Article 8, titre 6 de la même Coutume.

(f) *Ibid.*

C'est-à-dire, que la première démarche faite par le Seigneur pour exercer la commise, est le terme du délai que la Coutume accorde au détempteur pour purger sa demeure : *dès lors que le Seigneur a déclaré sa volonté pour la commise, le droit lui est acquis*, ipso jure. (g) Et le bordelier en perdant ainsi par sa négligence la propriété de son héritage, est encore tenu de payer les arrérages échus avant *la commise*. (h) Tous ces principes sont incontestables. Les conséquences que nous avons à en tirer ne le sont pas moins.

Trois ans de cessation de service de la redevance bordelière ouvrent *la commise*; il en étoit dû 28 années au Prieur de Saint Reverien en 1699, donc la commise étoit ouverte en sa faveur.

En cet état des choses, quel besoin avoit-il du consentement des Gillet pour rentrer dans la possession des héritages tenus de lui en bordelage? il ne lui falloit que le vouloir & manifester sa volonté; un simple exploit, un simple acte de prise de possession auroit suffi pour le rétablir irrévocablement dans la propriété utile aliénée par ses prédécesseurs; en prenant cette route il auroit encore conservé son action, soit pour le paiement des années arréragées, soit pour la reconstruction des Bâtimens en ruine.

Au lieu de prendre ce parti, qu'a-t-il fait? sa générosité a tempéré la rigueur de son droit dans l'acte du 12 Décembre 1699. Il n'a rien reçu par cet acte qui ne lui fut déjà acquis par la loi; & le sieur Curé de Remilli, son agent d'affaire, n'y est intervenu que pour faire des remises & des libéralités purement gratuites.

Ainsi il a remis 28 années d'arrérages de la redevance.

Ainsi il a remis les réparations des Bâtimens, objet très-important.

Ainsi il a ajouté à ces libérations, un don de 50 livres. Il est donc bien vrai que l'acceptation de l'abandon de

(g) Coquille sur ledit article 8.

(h) Article 9.

1699 est un bienfait de la part du Prieur de Saint Réverien ; & c'est à juste titre qu'on lui a donné la forme qui convient à une libéralité.

Rien de plus indifférent après cela que la valeur des biens abandonnés ; on pourroit sans conséquence adopter toutes les exagérations de Robin : supposer une valeur de 6000 liv. en 1699 à des héritages qui ne font qu'une petite portion des biens possédés dans le lieu de Chevanne par les Prieurs de Saint Réverien & dont la totalité ne fut cependant affermée en 1717 que 150 liv. par année (i) à porter leur valeur actuelle à 18000 liv. tandis que Robin lui-même ne les a évalués que 900 liv. dans le traité d'association qu'il a passé avec Aliaud (k), en y joignant encore plus de quarante années de restitution de jouissances, les évaluations les plus hyperboliques ne changeroient rien à la nature de l'acte de 1699. Il n'en seroit pas moins un acte de libéralité de la part du Prieur de Saint Réverien ; ce dernier auroit également eu le droit de réunir ces héritages à son domaine dès que la commise étoit ouverte, & de poursuivre encore les Gillet, soit pour le paiement des arrérages de la redevance *bordelière*, soit pour la reconstruction des bâtiments tombés en ruine, & par conséquent la remise de ces arrérages & de ces réparations seroit toujours une grâce.

Il n'en faudroit pas davantage pour justifier cet acte de tout soupçon de fraude ou de faux. Quelle absurdité que le Prieur de Saint Réverien eût fait fabriquer un acte faux, tout exprès pour faire des remises & des dons aux Gillet ? il ne faudroit pas le supposer méchant, il faudroit le supposer en délire ; & quels indices nous donne-t-on d'un faux d'une espèce si inconcevable ?

1°. L'on a fait paroître dans l'acte de 1699, nous dit Robin, un Léonard Gillet, 18 ans avant sa naissance, à ce seul trait peut-on méconnoître le faux ?

L'objection est séduisante au premier coup d'œil, soumise à la vérification, elle se réduit à une équivoque puérile.

(i) Le bail est joint aux pièces.

(k) Voyez la cinquième pièce de la cote A.

Léonard Gillet, fils à Antoine, n'est né qu'en 1717; cela est très-vrai, il n'a par conséquent pas pu être partie dans l'acte de 1699, cela est encore très-vrai, mais aussi n'y est-il fait aucune mention de lui; il n'y est parlé que de Léonarde, qui étoit sa tante; or où est l'impossibilité physique qu'une tante ait paru dans un acte 18 ans avant la naissance de son neveu?

Robin veut absolument que ce soit un Léonard Gillet & non pas une Léonarde qui soit partie dans l'acte de 1699. Un coup d'œil sur l'expédition prouvé, éclaircira mieux ce fait que toutes les indications qu'il fait des copies de requêtes, où l'on ne parle que de Léonarde. Mais au reste veut-il lire obstinément Léonard au lieu de Léonarde? hé bien; Léonard soit. Ce Léonard partie dans l'acte de 1699 n'est pas dit fils à Antoine, tout au contraire, il est dit *enfant de Simon*, ainsi il n'auroit pas été le même que celui qui est né en 1717, il auroit été son oncle; or où est l'impossibilité, dirons-nous encore, qu'un oncle ait été partie dans un acte 18 ans avant que son neveu vit le jour?

Il n'y a jamais eu d'autre Léonard Gillet, continue Robin, que celui qui est né en 1717.

C'est donner en preuve ce qui est en question. La méthode seroit aisée, si pour démontrer un acte faux il n'en coûtoit que de lui donner un démenti; mais Robin devoit songer que la loi veut des preuves pour ôter sa confiance au témoignage d'un acte, & non pas des assertions.

Même réponse à ce qu'ajoute Robin, que l'acte de 1699 est faux, parce qu'on y suppose quatre enfants à Simon Gillet, qui n'en avoit laissé que deux. L'assertion que Simon Gillet n'avoit laissé que deux enfants ne prouve pas que l'acte de 1699 est faux; tout au contraire cet acte prouve que l'assertion contraire à son énoncé est fautive, & que Simon Gillet avoit quatre enfants. (1)

---

(1) On ne fait où Robin a pris que les enquêtes prouvoient que Simon Gillet n'avoit eu que deux enfants; il n'y a pas un seul témoin qui en parle.

2°. Il n'est pas vraisemblable, continue-t-on, que les Gillet, entourés de Notaires, eussent fait un voyage de douze lieues pour en aller chercher un à la Montagne, où il n'y en avoit pas.

Nous répondrons qu'il n'y auroit pas si fort à s'étonner quand un acte seroit passé à douze lieues du domicile des Parties, la chose est assez commune.

Mais d'ailleurs Robin n'a pas bien consulté la carte; il s'en faut bien que l'acte de 1699 ait été passé à douze lieues du domicile des Parties. Le Château de la Montagne, où il a été passé, n'en est pas éloigné seulement de deux lieues, & il n'y avoit pas de Notaire plus voisin. (m)

Il n'est pas singulier que l'acte dont on parle ait été passé à la Montagne, le Notaire Reuillon y faisoit dans le temps une résidence presque habituelle pour le renouvellement du terrier du Seigneur. (n)

3°. Que répondrez-vous au moins à l'alibi des deux Notaires qui sont dits avoir signés en second, l'un l'abandon du 12 Novembre 1699, l'autre la quittance qui est à la suite, semble nous dire Robin, cet alibi est prouvé par la signature des mêmes Notaires; les mêmes jours sur les registres du Contrôle de Moulins en Gilbert. On répond que cet alibi est une vraie illusion. Il n'y a que trois lieues de distance de Moulins en Gilbert à la Montagne & à Tiregag, où les actes dont on parle ont été passés; y en eut-il quatre, comme le suppose Robin, il ne faut pas un grand effort d'imagination pour concevoir que les Notaires d'Orlet & Rebreget ont pu très aisément signer les registres du Contrôle à Moulins en Gilbert le matin ou le soir, & se trouver à la Montagne ou à Tiregag dans le cours de la même journée.

4°. Enfin le sieur Robin declame contre le Notaire Reuil-

---

(m) C'étoit les Notaires de Champalement, saint Sauge & saint Reverien que Robin indique comme les plus voisins, qui étoient éloignés de 12 lieues du domicile des Parties.

(n) Voyez à la suite du Mémoire de Robin les pieces justificatives, n°. 4.

lon. La malheureuse facilité de cet Officier public à faire des faux est prouvée, nous dit-il, par trois actes signés de lui, & qui ne le sont par des témoins. Ces trois actes forment trois faux bien prouvés, tous les actes que ce Notaire une fois faussaire a reçu dans la suite doivent être rejettés sur ce seul motif qu'il en avoit déjà fabriqué de faux. Delà la conséquence que l'acte de 1699 doit être rejetté.

Nous répondrons qu'il seroit difficile de dire plus d'absurdités en moins de mots; & nous ne répondrons pas autre chose. (o)

Sans craindre que tant de puérités que Robin relève comme des présomptions de faux, répandent le moindre nuage sur un acte dont la foi ne se détruit pas par des riens, voyons maintenant si les moyens de nullité dont il fait usage, méritent plus d'attention.

## ARTICLE SECONDE.

*L'acte de 1699 est régulier dans sa forme.*

Tout acte passé devant Notaire qui n'a pas reçu le sceau du Contrôle est un acte nul, nous dit Robin, il ne peut attribuer ni hypothèque ni propriété.

Les recherches qu'il a fait pour établir cette assertion sont une peine bien perdue. Il ne falloit pas prou-

---

(o) 1<sup>o</sup>. Un acte qui n'est pas signé des témoins est un acte informe, imparfait & nul, mais ce n'est pas un acte faux; il caractérise un Notaire peu attentif; & non pas un Notaire faussaire: quiconque a l'usage de la raison en conviendra.

2<sup>o</sup>. Quand même Reuillon seroit effectivement démontré coupable de plusieurs faux, la raison désavoueroit toujours la conséquence qu'on voudroit en tirer que tous ses actes sont faux. Quelle confusion, quel désordre ne porteroit pas dans les familles une conséquence si outrée! inutilement on l'appuyeroit de l'autorité de Menochius & de cent autres Docteurs avec lui, elle n'en paroîtroit pas moins folle à tout homme raisonnable; mais d'ailleurs Menochius ne déraisonna jamais ainsi: rien de plus aisé que de faire dire à un Auteur tout ce que l'on veut, en ne citant que des lucanes, & en plaçant trois ou quatre points à propos.

ver qu'un acte non contrôlé est un acte nul ; il falloit prouver que l'acte de 1699 n'avoit pas été contrôlé ; il falloit prouver que l'énonciation de l'expédition produite , par laquelle il est porté que cet acte avoit été contrôlé à Moulins en Gilbert le 19 Décembre 1699 , étoit une énonciation fausse , & comment pouvoit-on parvenir à une pareille preuve ? que par l'inscription en faux. Il n'y a pas d'autre voie ouverte pour détruire la foi due à une expédition en forme. (p)

Robin présente un certificat extrajudiciaire du Commis au Contrôle, par lequel il est attesté que la relation du contrôle de l'acte du 12 Novembre 1699 ne se trouve point sur les registres du temps. Mais qui nous garantira la fidélité du certificateur & l'exactitude de ses recherches (q) ? d'ailleurs , en supposant ses recherches exactes & son certificat vrai , il en résultera une preuve de négligence ou d'infidélité de la part du Commis au Contrôle en 1699 , & rien de plus. Or le fort , la tranquillité & la fortune des Citoyens dépendent-ils de la négligence ou de l'infidélité d'un Commis au Contrôle ? une expédition en bonne forme de l'acte de 1699 prouve que la minute a été contrôlée dans le temps ; c'est assez pour qu'on ne puisse ni douter que cette formalité ait été remplie , ni se faire un moyen de nullité de l'omission chimérique.

(p) La grosse ou l'expédition d'un acte signé par le Notaire qui en a reçu la minute , fait la même foi que la minute même , & ne peut être attaquée comme la minute que par l'inscription de faux. Robin n'a pas osé combattre ce principe , attesté par les Auteurs les plus accredités parmi nous , & qui ne trouve point de contradicteurs. Voyez Dumoulin , Cochin , Denizard.

(q) Tout le monde fait le mépris que méritent des certificats mendifiés. Robin avoit obtenu Ordonnance de compulsoire pour la vérification juridique des registres du Contrôle. Pourquoi n'en a-t-il pas fait usage ? Pourquoi n'a-t-il pas appelé l'Abbé de Chéry à la vérification ? C'étoit la seule voie sûre d'acquérir une preuve légale du silence des registres : mais il étoit assuré de la complaisance du Commis , & il craignoit l'œil curieux d'un surveillant qui auroit découvert sans doute une relation que le Commis n'a pas voulu voir.

Mais au moins, continuera Robin, si l'acte de 1699 a été contrôlé, il n'a pas été enrégistré au greffe des insinuations du lieu où les biens abandonnés étoient situés; cependant cet enrégistrement étoit prescrit, à peine de nullité, par l'Edit de Décembre 1691.

On voudroit bien demander à Robin qu'il nous indiquât un seul des greffes des insinuations établi par l'Edit de 1691, dans toute la Province du Nivernois; un seul exemple des enrégistremens que prescrit cet Edit dans les trois quarts des Provinces du Royaume. (r)

Il lui étoit réservé de déterrer dans le code des loix oubliées un Edit burlesque qui n'a jamais eu d'exécution hors de l'enceinte d'un petit nombre de Diocèses, où le Clergé a acheté les greffes des insinuations pour en retirer les émoluments: & dans ces Diocèses mêmes l'omission de l'enrégistrement ne fut jamais regardé comme une nullité; témoin l'arrêté du 4 Juillet 1735. (s)

Robin critique encore l'acte de 1699, sur le fondement que le Notaire n'y a point exprimé sa qualité de Notaire Royal ou Seigneurial, ni sa résidence; qu'il n'a point fait mention de la lecture faite aux Parties; qu'il n'a pas exprimé la maison où il avoit été passé; on répond que ces formalités scrupuleuses peuvent avoir leur utilité, mais qu'elles ne sont pas prescrites, à peine de nullité, dans les actes ordinaires; que d'ailleurs c'est un équivoque de prétendre que l'acte de 1699 ne fait pas mention de la maison

(r) Deux Edits, qu'il ne faut pas confondre, ont paru dans la même année sur les insinuations ecclésiastiques.

L'un ordonne l'enrégistrement aux greffes des insinuations ecclésiastiques de tous les actes qui établissent l'état des Ecclésiastiques & des bénéfices, lettres de tonsure, prêtrise, présentations aux bénéfices, *visa*, requisiions des Gradués, prise de possession, &c., &c. Cet Edit a eu son exécution dans tout le Royaume.

Le second Edit portoit établissement de Greffes, tout différens des premiers, pour l'enrégistrement tout au long des titres de propriété, & même des baux à ferme des biens ecclésiastiques: jamais il n'a eu d'exécution dans les trois quarts du Royaume.

(s) Denizard dans une note au mot *gens de main morte*.

où il a été passé ; il y est dit qu'il a été passé à la Montagne, & la Montagne est un Château isolé.

Enfin on nous objecte encore que la minute de l'acte de 1699 ne se retrouve pas, & on en fait résulter une nouvelle nullité, sous prétexte que la Coutume de la Marche, celle du Bourbonnois & la jurisprudence des Arrêts prescrivent aux Notaires de garder minute de tous les actes dont l'effet est perpétuel. Deux réponses à cette objection.

1°. La citation des Coutumes de la Marche & de Bourbonnois n'est pas exacte ; ces Coutumes exigent des Notaires qu'ils tiennent un *protocole* ou repertoire des *lettres perpétuelles* ; elles ne disent pas un mot de la nécessité d'en conserver minute ; & ne proconcent point de nullité.

2°. Dans le droit commun on ne reconnoît d'actes, auxquels il soit de nécessité absolue de faire porter minute, que les donations, les résignations de bénéfice & quelques autres : les déguerpissemens ni même les ventes ne sont pas dans cette classe.

3°. Dans le fait, l'acte de 1699 a été passé en minute : envain nous dit-on que cette minute ne se trouve pas : d'un côté ce fait n'est pas établi : l'Abbé de Chéry n'ayant pas été *appelé* au procès verbal de compulsoire, ce procès verbal ne fournit contre lui aucune preuve légale (1) : d'un autre côté qu'importeroit à l'Abbé de Chéry que la perte de cette minute fut réelle ? l'expédition en bonne forme qu'il en produit en répare la perte. Le sort des Citoyens & la foi des expéditions en forme ne dépend pas du plus ou moins de soin des Notaires sur la conservation de leurs minutes

De ce que la minute de l'acte de 1699 ne se trouve pas, on ne peut pas en conclure avec Robin qu'elle n'a jamais existé ; il vaudroit autant dire que Charlemagne n'a jamais existé, parce qu'il n'existe plus : l'expédition fait une foi entière jusqu'à l'inscription de faux, & prouve que cette minute a existé. Il est très-possible qu'elle ait disparu dans une incendie arrivée en 1720 dans la maison du Notaire

---

(1) Voyez le titre des compulsoires de l'Ordonnance de 1667.

Reuillon (v) ; mais l'expédition qui en reste la remplace & en tient lieu.

Ainsi se détruisent toutes les prétendues nullités que Robin a réunies pour combattre l'acte de 1699 ; cet acte reste dans toute sa force ; & assure aux Prieurs de Saint Reverien la propriété des biens , dont on essaye en vain de les dépouiller. Nous pourrions nous en tenir à un moyen si irrésistible : allons cependant plus loin.

### T R O I S I E M E M O Y E N .

#### *Commise.*

Le détempteur bordelier qui cesse le paiement de la redevance pendant trois ans consécutifs, *commet la chose bordeliere au profit du Seigneur bordelier* ; Robin rend hommage à ce principe , ainsi que nous l'avons observé plus haut. (u)

Cette *commise* n'est cependant pas absolue & définitive par la seule cessation de service : nous l'avons encore dit, que faut-il pour la rendre irrévocable ? Robin prétend dans son Mémoire (x) , que dans le cas même où il y a ouverture à la réunion bordeliere (faute de paiement de la redevance) le Seigneur qui la prétend est obligé de la faire prononcer par le Juge qui doit en connoître , & que jusques-là il ne peut acquérir ni propriété , ni possession légitime. Il faut n'avoir jamais lu la Coutume de Nivernois, pour oser mettre en maxime une erreur si grossiere.

---

(v) Il y a peu de bonne foi de la part de Robin à taire la circonstance de cette incendie , & à supprimer la déclaration que Reuillon , fils, en a fait dans le procès verbal de compulsoire , transcrit à la suite de son Mémoire , aux pieces justificatives, no. 1. Robin a une adresse merveilleuse pour placer trois points à propos, lorsque quelque phrase le gêne ; avec cette méthode il ne laisse voir dans les actes que ce qu'il veut , & il trouve dans les Auteurs tout ce qu'il y cherche.

(u) Page 7.

(x) Même page 7.

L'art. 4, tit. 6, prononce la *commise* faute de paiement de la redevance bordeliere pendant trois années consécutives. Les articles 6, 7, 8 & 9 régient la maniere dont elle s'exécute.

On lit dans l'article 6 que dans le cas de cessation de paiement » le Seigneur bordelier peut se dire saisi & possesseur, tout ainsi que s'il avoit possession actuelle de la chose, & pour ledit droit à lui échu par ladite commise, peut intenter exploits, interdits & actions possessoires aux cas pertinents à l'encontre du détempteur de ladite chose bordeliere. »

Voilà une transmission de propriété & de possession civile bien claire, sans ministère de justice, & par la force de la loi même, *ex officio legis*.

Pendant que le Seigneur s'en tient à cette possession civile, & jusqu'à ce qu'il l'ait réalisée, le détempteur peut purger sa demeure & éviter la commise; c'est ce que nous apprend l'article 8. » Si ledit détempteur, avant que le Seigneur ait fait ses diligences, à savoir par ajournement sur ladite commise, ou par prise de possession actuelle de ladite chose bordeliere ou autrement, vient offrir & présenter paiement à découvert desdites trois années échues; sa demeure & négligence quant à ce sera tenue pour duement purgée. »

Mais pour que sa demeure soit purgée valablement, il faut qu'il prévienne les diligences du Seigneur; car dès lors que le Seigneur a déclaré sa volonté pour la commise, le droit lui est acquis *ipso jure*, non seulement pour la propriété, mais aussi pour la possession. (y)

La Coutume, dans le même article 8, ouvre deux routes au Seigneur pour rendre la commise irrévocable, *l'ajournement sur ladite commise*, ou la **PRISE DE POSSESSION ACTUELLE DE LADITE CHOSE BORDELIERE**.

Le commencement de l'article 7 indique de même la prise de *possession actuelle* comme une des voies admises pour l'exécution de la *commise*. Il porte que cette possession corporelle étant jointe à la possession *civile* qui résulte de la

---

(y) Coquille sur ledit article 8.

simple cessation du paiement de la redevance, elle opère l'anéantissement absolu de tous les droits du détempteur; „ & s'il entre en la possession réelle & actuelle de ladite „ chose à lui commise, la possession ( civile ) ci-dessus déclarée sera par ce confirmée.

D'après des expressions si positives & si peu équivoques, il faudroit se refuser à l'évidence, pour douter que le Seigneur, lorsque la commise est ouverte, puisse de son autorité privée prendre possession réelle de la chose commise. La coutume fait de cette *prise de possession* la première diligence, cela ne peut s'entendre évidemment que d'une possession prise par le Seigneur d'autorité privée; en conséquence de la possession civile que lui attribue déjà l'article 6, & du droit qu'il lui donne d'intenter *exploits, interdicts & actions possessoires*.

Comment concilier avec ce système la fin de l'article 7, nous dira sans doute Robin. Rien de plus aisé.

La première partie de cet article autorise le Seigneur à entrer de son autorité privée dans la possession réelle & actuelle de la chose commise; la seconde partie prévoit le cas où le détempteur résiste, & où il faut en venir à la force pour l'expulser. Dans ce cas la violence est interdite au Seigneur, il doit emprunter l'autorité de la Justice. „ Toutefois ne pourra de fait expulser ledit dé- „ tempteur sans connoissance de cause ou Ordonnance „ de Justice, si autrement n'étoit convenu entre les Parties. „

Ce n'est pas pour la prise de possession que le Seigneur a besoin de recourir à l'autorité publique, aux termes de cet article, c'est seulement pour l'*expulsion* du tenancier, ce qui ne peut s'entendre que du cas de résistance de sa part.

Ceci devient sensible à la lecture de l'article 9. Il porte que si le détempteur „ est mis *en contradiction*, doit rétablir „ au Seigneur bordelier les fruits de ladite chose, depuis „ la diligence commencée par ledit Seigneur à la fin & „ conservation de la commise. „

Ces termes sont clairs. Le tenancier ne gagne rien autre chose que du temps en entrant en contradiction. La

propriété est toujours *irrévocablement* acquise au Seigneur du moment de sa première *diligence*, c'est-à-dire, ou du moment de son *ajournement*, ou du moment de sa *prise de possession réelle* & d'autortié privée conformément à l'article huit ; & les fruits que le détempteur perçoit depuis cette première diligence, il en doit la restitution. Il est bien évident après cela que le Seigneur n'a pas besoin de Sentence pour être rétabli irrévocablement dans la propriété des héritages bordeliens tenus de lui ; sa première *diligence* suffit pour la lui attribuer, sans que le tenancier puisse être admis à purger sa demeure, s'il n'a pas prévenu cette première *diligence*. De là résulte la conséquence qu'il doit être souvent très-indifférent qu'il y ait eu Sentence ou non ; & que cette Sentence, dont l'effet n'est pas d'acquérir la propriété au Seigneur, mais uniquement de le maintenir dans l'exercice des droits qui en sont la suite, n'est pas toujours nécessaire. C'est aussi ce qu'indiquent les termes de doute de l'article 9 dont nous parlons ; *s'il* (le détempteur) *est mis en contradiction*, de semblables termes supposent des cas où il n'est pas besoin que le détempteur soit *mis en contradiction* par le Seigneur qui exerce la commise. Ces cas sont évidemment ceux où le Seigneur, après la commise ouverte, entre en possession de l'héritage bordelier sans éprouver de résistance. Alors son droit est *confirmé* par la simple prise de possession ; il n'éprouve point de contradiction dans l'exercice, pourquoi recourir à l'autorité de la Justice ?

Ces principes développés, appliquons-les à l'espece ; trois ans de cessation de paiement de la redevance bordeliere donnent ouverture à la commise : en 1699 il en étoit dû 28 années par les Gillet aux Prieurs de Saint Reverien, donc la commise étoit ouverte en leur faveur.

La commise ouverte devient irrévocable par la première *diligence* du Seigneur. Il n'a besoin, pour devenir propriétaire absolu, que de manifester son intention, soit par un *ajournement*, soit par une mise en possession d'autorité privée.

Les Prieurs de Saint Reverien se sont mis en possession, donc ils sont devenus propriétaires incommutables

dès l'instant même de leur mise en possession corporelle.

Le Seigneur n'a pas besoin de recourir à l'autorité de la Justice pour confirmer sa propriété : il n'en a besoin que pour se maintenir dans l'exercice des droits qui y sont attachés, *en cas de résistance, & s'il n'a été autrement convenu.* (z)

Les Prieurs de Saint Reverien pourroient dire qu'il avoit été convenu entr'eux & les enfants Gillet par l'acte de 1699 qu'ils rentreroient dans la possession des héritages dont la redevance ne leur étoit pas payée, & en conclure qu'ils n'ont pas eu besoin de faire autoriser leur mise en possession par la Justice ; mais en mettant encore cet acte à l'écart pour un moment, cette autorisation ne leur aura pas été plus nécessaire, puisqu'ils n'ont point éprouvé de résistance.

Nous pouvons donc conclure, sans crainte de nous tromper, que les Prieurs de Saint Reverien, par leur seule mise en possession de fait, & dès le moment même de cette mise en possession, sont devenus propriétaires incommutables des héritages dont Robin tente aujourd'hui de les dépouiller ; que tous les droits des auteurs de Robin se sont évanouis au même instant, & que quand ils auroient exercé dès le lendemain l'action qu'il exerce aujourd'hui, ils n'auroient pas pu être écoutés.

Après cela le secours de la prescription est absolument superflu à l'Abbé de Chéry pour se maintenir dans les biens qu'on lui conteste ; cependant cette prescription forme encore en sa faveur un dernier moyen sans réplique.

## QUATRIEME MOYEN.

### *Prescription.*

La Coutume de Nivernois qui régit les Parties met comme toutes les autres la prescription au nombre des moyens d'acquérir, & réduit toute prescription à 30 ans. (aa)

---

(z) Article 7.

(aa) Article 1. Tit. des prescriptions.

Trois conditions sont nécessaires pour acquérir par la voie de la prescription; 1°. que la chose soit prescriptible; 2°. que la possession soit utile; 3°. qu'elle soit continuée pendant le temps prescrit par la loi: nous avons à établir que ces trois conditions concourent en faveur des Prieurs de Saint Reverien; la tâche est aisée à remplir.

## ARTICLE PREMIER.

*L'héritage bordelier est prescriptible.*

Ceci ne peut pas faire la matière d'un doute. La prescription est une loi générale qui assujettit tous les genres de biens, hormis ceux qui sont nommément exceptés: que Robin indique une exception portée en faveur des héritages bordeliers, alors nous les reconnoîtrons imprescriptibles; jusques-là nous devons les regarder comme assujettis à la loi commune.

## ARTICLE SECOND.

*La possession des Prieurs de Saint Reverien est utile pour la prescription.*

Trois caractères distinguent la possession utile de celle qui ne peut pas servir à la prescription; pour être utile, elle doit être paisible, publique & à autre titre que de précaire: *nec vi, nec clam, nec precario*.

Rien de plus public que la possession des Prieurs de Saint Reverien; ils ont joui, affermé, réparé sous les yeux des Gillet & au vû de tout le monde; Nicolas Gillet, recouvreur, a même été un des ouvriers employés à la reconstruction des bâtimens en 1730 (*bb*): rien de plus paisible. Depuis 1699, époque de leur entrée en jouissance jusqu'en 1770, on n'apperçoit aucune trace ni d'interruption civile, ni de trouble de fait. Enfin c'est bien assurément pour eux,

---

(*bb*) Voyez la quatrieme piece de la cote A.

& à titre de propriétaires qu'ils ont joui, affermé, réparé, *animo Domini*; leur possession a donc les trois caractères qui la rendent légitime & utile pour la prescription.

P R E M I E R E O B J E C T I O N.

Lorsque la possession a sa source dans un titre vicieux, elle est vicieuse elle-même; & ne peut jamais opérer la prescription; or telle est la possession des Prieurs de Saint Reverien; elle a pour principe un acte nul par l'omission de la formalité du contrôle; un pareil vice ne se couvre jamais, & anéantit à perpétuité l'effet de la possession; *melius est nullum habere titulum quàm habere vitiosum.*

R É P O N S E.

Les Prieurs de Saint Reverien ont joui en vertu d'un titre vicieux: nous pourrions arrêter l'Appellant à ce premier point; car nous avons déjà justifié la bonne foi de l'abandon de 1699, & sa régularité dans la forme. Mais prêtons-nous encore à l'illusion, envisageons l'acte de 1699, comme nul par des vices de forme; sera-t-on en droit d'en conclure qu'il a mis obstacle à la prescription?

Il n'est point de principe plus vrai que ce brocard du Palais; *melius est nullum habere titulum quàm habere vitiosum.*

Il n'en est point aussi dont on puisse abuser plus facilement, & dont on abuse plus communément; mais plus on en abuse communément, plus il est aisé de se garantir du piège d'une fausse application trop ordinaire.

Rappelons-nous qu'il s'agit ici de la prescription trentenaire, pour laquelle on n'a pas besoin de titre, mais seulement de la possession. Le titre qui est inutile pour la prescription, peut-il y mettre obstacle, lorsqu'il paroît & qu'il est lui seul insuffisant pour attribuer la propriété? oui, s'il est tel qu'il fournisse la preuve que la possession est *précaire*; non, s'il ne fournit pas cette preuve. (cc)

---

(cc) Voyez Ricard, des donations, partie 1<sup>re</sup>. nombre 1179, & Danod. Il y auroit encore d'autres distinctions à faire, s'il s'agissoit de biens d'Eglise, mais on ne doit pas en parler ici.

Ainsi un Particulier a joui 40 ans d'un héritage : dans le doute , il est présumé avoir joui comme maître ; si cette présomption de droit n'est pas détruite par une preuve contraire , il aura prescrit , & n'aura besoin que d'alléguer sa possession pour s'y maintenir : paroît-il un bail à ferme ou une sentence qui l'ait envoyé en possession par droit d'hypothèque ? le caractère de sa possession est connu , elle n'est que *précaire* , & par conséquent inutile pour la prescription ; il sera évincé ; c'est le cas de dire *melius est non habere titulum , quam habere vitiosum*.

Au contraire un particulier jouit d'un héritage depuis un demi-siècle. Il lui a été vendu par un Tuteur. Le titre de sa possession est vicieux & nul sans contredit ; cependant le Mineur , dont les biens ont été aliénés , l'a laissé jouir pendant trente ans depuis sa majorité ; il aura prescrit , & sera maintenu.

Il en est de même de la vente du bien dotal dans les Provinces où elle est prohibée : la femme dégagée des liens de la puissance maritale , laisse-t-elle écouler trente années sans réclamation ? l'Acquéreur a prescrit contre elle , malgré que son titre fut vicieux.

Pourquoi dans ces deux derniers cas le vice du titre n'est-il pas un obstacle à la prescription ? parce qu'il ne rend pas la possession précaire , parce qu'il ne prouve pas que le détempteur n'a pas joui comme maître *animo Domini*.

On doit raisonner de même dans tous les cas semblables.

Que l'on suppose maintenant toutes les nullités possibles dans l'acte d'abandon de 1699 ; il résultera , si l'on veut , de ces nullités que ce titre n'a point attribué de droit aux Prieurs de Saint Reverien , mais il n'en résultera jamais qu'il les ait empêché d'acquérir des droits par la prescription , parce qu'il ne prouve pas que leur possession fut *précaire* , & qu'ils n'ayent joui qu'au nom d'autrui ; tout au contraire il prouve que leur intention en entrant en possession , & par une suite en s'y maintenant ,

a été de jouir pour eux-mêmes & en maîtres *animo Domini*.

Robin poursuit encore : la nullité qui résulte du défaut de contrôle d'un acte, est une nullité absolue, une nullité éternelle, parce qu'elle résulte de la prohibition d'une loi, dont l'intérêt public est l'objet; & que les nullités de cette sorte ne se couvrent par aucuns laps de temps. Il cite un passage de Dunod; on va lui répondre par un autre passage du même Auteur.

» La prescription de trente ans ne reçoit point d'obsta-  
 » cle de la défense d'aliéner les choses qui sont dans le  
 » commerce, & de la nullité qui résulte d'un défaut de  
 » formalité, ou de la faveur d'un particulier qui ne peut  
 » être ni suppléée par le Juge, ni proposée par un tiers;  
 » parce que cette nullité est simplement respecttive, &  
 » ne produit qu'une action qui s'éteint par le laps de  
 » temps. (dd)

» L'on ne révoque pas en doute parmi nous que les  
 » nullités respecttives se prescrivent par trente ans.

Lorsque le même Auteur dit un peu plus haut, que les nullités *absolues* ne se couvrent point par la prescription, il ne tombe pas en contradiction avec lui-même; il ne parle en cet endroit, comme on le voit par ce qui précède, que des *nullités* des actes qui résultent d'une loi prohibitive, qui intéresse le corps politique pris en général; des nullités *de droit public*, prononcées pour une cause publique & perpétuelle; des *nullités* portées par une loi, dont le premier & le principal objet, est la conservation des choses & des droits qui appartiennent au public; les nullités, en un mot, qui peuvent être opposées, non seulement par la *partie publique*, mais encore par toutes sortes de personnes, sans qu'on puisse leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un tiers; ce sont ses expressions. Telle seroit par exemple, la nullité d'une convention, par laquelle une somme ou une redevance, soit promise à un assassin, pour armer sa main meur-

trière : telle seroit l'aliénation des choses dont le commerce est interdit pour une cause publique.

Mais est-il question ici d'une nullité de cette classe ? le Législateur, en établissant le Contrôle, a bien eu, on en convient, l'intérêt public pour objet. C'est là la fin de toutes les lois. Mais il n'a pas porté cette loi pour la conservation des droits qui appartiennent au public en corps ; il n'a considéré le public que *distributivement* ; il n'a envisagé que la conservation des droits des particuliers ; dès lors les nullités qui résultent de la contravention aux formes qu'il a établies ne sont plus que des nullités *respectives*, dont les particuliers intéressés peuvent seuls se prévaloir. ( C'est toujours d'après Dunod que nous raisonnons ; ) une nullité de cette nature ne produit qu'une action, qui s'éteint par le laps de temps ; „ l'on „ ne révoque pas en doute parmi nous que les nullités re- „ latives se prescrivent par trente ans (ee).

#### S E C O N D E O B J E C T I O N .

Robin prétend trouver un second obstacle à la prescription, dans la corrélation qui est entre le Seigneur & le tenancier à titre de bordelage. La Coutume de Nivernois, nous dit-il, (ff) défend au Seigneur *d'expulser le détempleur de fait & sans connoissance de cause ou Ordonnance de Justice* ; le Seigneur, après la commise ouverte, n'acquiert de possession que par cette voie. Que l'Abbé de Chéry, continue-t-il, établisse qu'il a observé les formalités prescrites par cette loi, ou qu'il cesse d'argumenter de sa possession. L'Ordonnance de Justice est le seul acte légitime qui puisse autoriser sa mise en posses-

---

(ee) L'insinuation des donations est aussi essentielle que celle du Contrôle, elle est également établie pour le bien public ; elle est prescrite bien textuellement par les Ordonnances. Cependant l'omission de cette formalité se couvre par la prescription ; pourquoi n'en seroit-il pas de même de celle du Contrôle ? Voyez Ricard, des donations, partie première, nombres 1279, & suivans.

(ff) Page 38 de son Mémoire.

tion ; & jusqu'à cette *diligence* le détempteur est reçu à purger sa demeure. On continue par la citation du texte de la Coutume (*gg*) , dont on a grand soin d'omettre les mots qui gênent , afin d'y trouver ce qui n'y est pas.

### R É P O N S E .

De pareils sophismes ne sont pas faits pour séduire.

Nous avons démontré plus haut que c'étoit une vraie illusion de prétendre que le Seigneur bordelier eut besoin de recourir à l'autorité de la Justice , pour se mettre en possession de l'héritage tombé en commise ; que le texte de la loi y résistoit ouvertement , qu'il avoit le droit d'entrer en possession d'autorité privée , & qu'il n'avoit besoin d'emprunter le secours de l'autorité publique , que pour réprimer la rebellion de son emphytéote. Mais prêtons-nous aux revêries de Robin.

Supposons la nécessité d'un mandement de Justice , pour exercer la commise *ouverte*. Qu'en résulte-t-il d'avantageux pour la question actuelle ? Rien , absolument rien.

Faudra-t-il instruire Robin sur sa propre Coutume ?

Elle fait trois classes de biens , considérés par rapport à leur mouvance , les fiefs , les biens tenus à cens , les biens portés en bordelage.

La condition du *vassal* est beaucoup plus avantageuse que celle du *cenfitaire* , & celle du cenfitaire beaucoup plus que celle du *bordelier*. (*hh*)

Le Seigneur suzerain a le droit de saisir féodalement le fief faute de foi , hommage rendus , & de paiement des devoirs.

Le Seigneur censier peut faire saisir l'héritage ou les fruits , si le détempteur est en retard de payer le cens ; & s'il n'y a point de tenancier , il peut s'en emparer de son autorité privée. (*ii*)

---

(*gg*) Article 8, tit. 6. Cet article est rapporté ci-dessus , page 17.

(*hh*) Il ne faut que lire les trois titres de la Coutume de Nivernois , qui traitent des fiefs , des cens & des bordelages , pour se convaincre de cette vérité.

(*ii*) Titre des cens , article 11.

Le Seigneur bordelier peut rentrer en possession de l'héritage porté de sa directe, faute de paiement par trois ans consécutifs.

Mais il y a cette différence entr'eux, que le Seigneur suzerain, qui a saisi féodalement, n'acquiert jamais la propriété à la chose féodale mise en sa main, par quel-  
 „ que laps de temps qu'il tienne en sa main lad. chose (kk);  
 „ sa possession est purement précaire; il jouit au nom du vassal, *pœnæ nomine*, pour le punir de sa négligence par la perte des fruits de son fief, & non pour le dépouiller de sa propriété; ainsi sa possession est inutile pour la prescription, à moins qu'il ne survienne *contradiction* (ll) qui caractérise son intention de jouir à titre de propriété, *animo Domini*.

Le Seigneur censier au contraire, qui s'est emparé de l'héritage relevant de sa directe de son autorité privée, peut être évincé pendant trente ans, en lui payant les ar-rérages de son cens, s'il n'en est pas rempli par les jouif-sances qu'il a fait; mais trente années de possession le ren-dent propriétaire incommutable. (mm)

Le Seigneur bordelier a bien plus de faveur; trois ans de cessation de paiement lui donnent le droit de rentrer en possession; & dès le premier instant de sa prise de pos-session il devient propriétaire absolu, sans avoir besoin, comme le Seigneur censier, que sa propriété soit confir-mée par la prescription.

Robin veut que la prise de possession du Seigneur *bordelier* ne lui transmette la propriété que dans le cas où elle est pré-cédée d'une Ordonnance du Juge: nous l'avons déjà dit, c'est une erreur, mais érigeons pour un moment cette erreur en principe, il en résultera bien que le Seigneur *bordelier*, qui se seroit mis en possession de son autorité privée, ne seroit pas devenu propriétaire incommutable par le seul fait de sa mise en possession; mais il n'en ré-sultera nullement que la continuation de cette posses-

(kk) Titre des fiefs, art. 12.

(ll) *Ibid.* art. 14.

(mm) Même tit. 6. art. 11.

tion pendant trente ans , ne puisse pas lui acquérir une propriété que le premier moment ne lui auroit par donné. Il en résultera bien que le Seigneur bordelier, ne pourroit pas dans ce cas se prévaloir de la *commise légale* : mais il n'en résultera nullement qu'il ne lui soit pas permis d'argumenter de la prescription.

L'Esprit de la Coutume n'est pas sans contredit , de donner plus de faveur au détempteur à bordelage qu'au tenancier à titre de cens ; tout au contraire, elle donne au tenancier à cens tous les avantages de la propriété , tandis qu'elle ne laisse au détempteur bordelier qu'une propriété très-imparfaite & toujours chancellante , qui s'éteint dans une multitude de cas où celle du *censitaire* ne reçoit point d'atteinte.

Cependant cette même Coutume admet bien differtement la prescription en faveur du Seigneur censier , lors même qu'il s'est emparé d'autorité privée de l'héritage qui relève de sa Directe (*mm*) ; à plus forte raison doit-on l'admettre sous son empire en faveur du Seigneur bordelier, qui , étant rentré en possession , a joui plus de trente ans ; puisque la réunion de l'héritage bordelier au Domaine du Seigneur est incomparablement plus favorable que celle de l'héritage chargé d'un cens simple.

En un mot , l'héritage bordelier n'est point imprescriptible de sa nature ; la corrélation qui est entre le Seigneur & le tenancier n'est pas un obstacle à la prescrip-

---

(*mm*) Le Seigneur censier peut retourner aux héritages mouvans de sa censive par faute de tenancier , & d'iceux lever & appliquer à son profit sans remboursement les fruits , profits & émoluments , jusqu'à ce qu'il soit payé de son cens & arrérages d'icelui ; & si dedans trente ans , celui qui tenoit par avant lesdits héritages à cens vient , & qu'il demande lesdits héritages tenus de cens ; ledit Seigneur censier sera tenu de les lui remettre & délivrer , s'il a été satisfait & payé desdits arrérages par la réception des fruits , ou sinon après qu'il sera satisfait desdits arrérages , & les trente ans passés , lesdits héritages demeurent incommutablement audit Seigneur censier , qui les pourra bailler ou ascenser à qui il lui plaira , sans plus être tenu de les remettre ou bailler à celui qui les tenoit à cens de lui paravant , s'il ne lui plaît. Art. 11 , tit. 5.

tion, puisqu'elle est la même à l'égard du détempteur à cens, contre lequel la Coutume l'admet textuellement; enfin, la mise en possession du Seigneur d'autorité privée, n'empêche pas qu'il ne jouisse pour lui, *animo Domini*: par conséquent il n'y a d'obstacle à la prescription, ni du côté de la chose, ni du côté des personnes, ni du côté de la possession; pourquoi n'auroit-elle donc pas lieu? (*nn*)

Concluons donc que les Prieurs de Saint Reverien ont pu prescrire sur les Gillet les héritages que ceux-ci tenoient d'eux en bordelage, quoiqu'ils n'aient pas obtenu d'Ordonnance de Justice pour s'en emparer.

Il ne reste plus qu'à examiner si leur possession a été assez longue, pour que la prescription soit accomplie.

ARTICLE TROISIEME.

Trente années de possession sont le terme prescrit par la Coutume de Nivernois pour la prescription. Les Prieurs de Saint Reverien en avoient 72 lors de la demande de Robin. Voilà le temps de la prescription plus que doublement accompli.

Robin abrège le temps de la possession des Prieurs de Saint Reverien, & le réduit à 40 ans avant la demande; il ajoute que pendant ces 40 années, le cours de la prescription a été presque toujours suspendu par des minorités, & qu'il n'y en a que 14 d'utiles. Il y a ici supposition & équivoque.

1°. Rappelions-nous & ne perdons pas de vue que Simon Gillet, propriétaire en 1676 des biens contentieux, laissa 4 enfants, ses héritiers par portions égales.

C'est un principe trivial que le privilege du mineur ne profite pas au majeur en chose commune entr'eux, mais

---

(*nn*) On ne répond rien à tout ce que dit Robin sur les formalités que doit observer le Seigneur Justicier avant de se mettre en possession des biens vacants. Toutes les citations qu'il fait à ce sujet sont trop évidemment étrangères à la question de prescription dont il s'agit ici, pour perdre son temps à y répondre.

*divisible*, & que la prescription court contre le majeur pour sa portion dans la chose indivise, quoiqu'elle soit suspendue pour la portion du mineur.

De ce principe naît la conséquence que la prescription ne peut avoir été suspendue pendant la jouissance des Prieurs de Saint Reverien qu'en faveur des branches des Descendants de Simon Gillet, dans lesquelles il s'est trouvé des minorités & pour leur portion seulement, parce qu'il ne s'agit point d'un droit indivisible.

Dans le fait Robin ne prétend pas qu'il y ait eu des minorités dans la branche de Leonarde Gillet, dans celle de François Gillet, dans celle de Nicolas Gillet, trois des enfans de Simon Gillet; par conséquent la prescription n'a jamais été suspendue pendant un seul instant pour les trois quarts des biens de Chevannes qui leurs auroient appartenu. D'après cela, à supposer que les Prieurs de Saint Reverien n'eussent que 40 ans de possession, il ne leur en faudroit pas davantage au moins pour se maintenir dans la propriété de ces trois quarts, & il ne resteroit d'espérances à Robin que sur le quatrieme quart.

2°. Mais ses prétentions ne sont pas mieux fondées sur ce dernier quart que sur les trois autres. En effet, Robin en voulant réduire la durée de la possession des Prieurs de Saint Reverien à 40 ans, combat le témoignage des enquêtes. Parmi les témoins qui ont été entendus, plusieurs sont âgés de 60 & 70 ans, & il n'en est pas un qui ait vu commencer la possession des Prieurs de Saint Reverien, ce qui prouve qu'elle remonte à la fin du dernier siècle.

Il combat de même le témoignage de l'acte d'abandon de 1699, qui fixe à cette même année l'époque où la possession des Prieurs de Saint Reverien a commencé.

Enfin il tombe en contradiction avec lui-même, puisqu'il s'est constamment attaché dans son Mémoire à soutenir que la possession des Prieurs de Saint Reverien étoit vicieuse, parce qu'elle avoit l'abandon de 1699 pour principe, système dans lequel il suppose nécessairement cette possession aussi ancienne que l'abandon.

N'est-il pas démontré après cela que la possession des Prieurs de Saint Reverien, commencée en 1699, étoit de 72 ans, à l'époque de la demande formée à la fin de 1770, au lieu de 40 ans, à quoi Robin voudroit la réduire? Ce premier point démontré, il n'y a plus de ressources pour Robin dans les minorités de ses auteurs; 14 années utiles pour la prescription, de son propre aveu, à compter depuis 1722 (oo) jointes à 23 années qui étoient alors échues à partir de 1699, donneront 37 années complètes, & il n'en faut que trente pour la prescription.

Tout se réunit donc pour écarter la tentative de Robin, & la Cour ne pourra qu'applaudir à la sagesse de la Sentence dont est appel, qui l'a proscrite.

Mais la Cour n'accorderoit à l'Abbé de Chéry qu'un triomphe infructueux, si les depens ne lui étoient adjugés que contre Robin, qu'une insolvabilité notoire met à l'abri des événements.

Ce Robin n'étant ici que l'instrument passif de l'ambition du marchand de procès Aliaud, l'Abbé de Chéry doit se flatter que ce dernier n'échappera pas à la condamnation solidaire qu'il a demandé contre lui. C'est ce marchand de procès qui traîne l'Abbé de Chéry de Tribunal en Tribunal, sous le nom de l'insolvable Robin; c'est lui qui, en exécution d'un traité exprès, fait les avances des frais. Il profiteroit de l'événement, s'il étoit favorable à Robin, puisqu'il est associé à toutes ses prétentions: n'est-il pas juste que les suites d'un événement contraire retombent aussi sur lui? (pp)

---

(pp) Pages 39 & 40 du Mémoire de Robin.

(oo) *Qui sentit commodum, debet sentire incommodum.*

Monfieur DESFARGES, Conseiller, Rapporteur.

Me. BERGIER, Avocat.

CHAUVASSAIGNE, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.